MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

REJET TACITE

DE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire	
Déposé le	**06/07/2026** Complété le
Par	**AIRNOBAT** **représentée par COURTOIS JORDAN**
Demeurant à	121 Rue Edouard Vaillant 92300 Levallois-Perret
Sur un terrain sis	1 A AV ANATOLE VALLET 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : 1AB441, AB441

Référence dossier
N° DP 95134 26 00073

Destinations :
Installation de 8 panneaux photovoltaïques

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 06/07/2026 à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE, un dossier de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire déclaration préalableréférencé ci-dessus.

Par courrier en date du 16/07/2026, je vous ai demandé de compléter votre dossier par les pièces ou informations suivantes :

- DPC02. Plan de masse coté dans les 3 dimensions
- DPC05. Représentation de l'aspect extérieur de la construction

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE en date du **17/10/2026** (soit plus de 3 mois après la demande de pièces manquantes), votre dossier demeure incomplet.

Par conséquent, sans réponse de votre part, je suis au regret de vous annoncer que votre demande fait l'objet d'une décision implicite de rejet, ainsi que le prévoit l'article R 423-39 du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention sur le fait que cette mesure ne peut être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (art L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Je vous informe que vous avez la possibilité de déposer un nouveau dossier en mairie ou sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 20 OCT. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE
95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Cergy-Pontoise) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.
Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester une décision relative à une autorisation d'urbanisme devant le tribunal administratif compétent. (Cergy-Pontoise) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain de l'autorisation (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Les tiers peuvent saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 21 OCT. 2026
- *Notifié au demandeur le* 21 OCT. 2026
- *Acte publié le* 21 OCT. 2026